

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_12470_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° LA21_125TX16370, en date du 04/09/2025

VU la demande de l'entreprise SECHAUD ENROBES demeurant Chemin de Mazelle 03120 ISSERPENT représentée par Monsieur DUTARTRE Alexandre (adutartre03@gmail.com), en date du 14/01/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection en enrobé à chaud de fouille pour le passage de la fibre optique, réalisés par l'entreprise, SECHAUD ENROBES, sur la RD 295 du PR 21+800 au PR 21+830, route des Dézards, sur le territoire de la commune de Châtel Perron, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 295 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans la période du 19 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus et pour une journée, sur la RD 295 du PR 21+800 au PR 21+830 route des Dézards, sur la commune de Châtel Perron, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux (en fonction de la visibilité), sur décision du gestionnaire de la voirie, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise SECHAUD ENROBES.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 150 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise SECHAUD ENROBES . Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon les schémas CF22 ou CF24 du manuel du chef de chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Châtel Perron, l'entreprise SECHAUD ENROBES et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy.

Fait à Lapalisse, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**

Signé électroniquement par : Frédéric GOT
Date de signature : 19/01/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Frédéric GOT

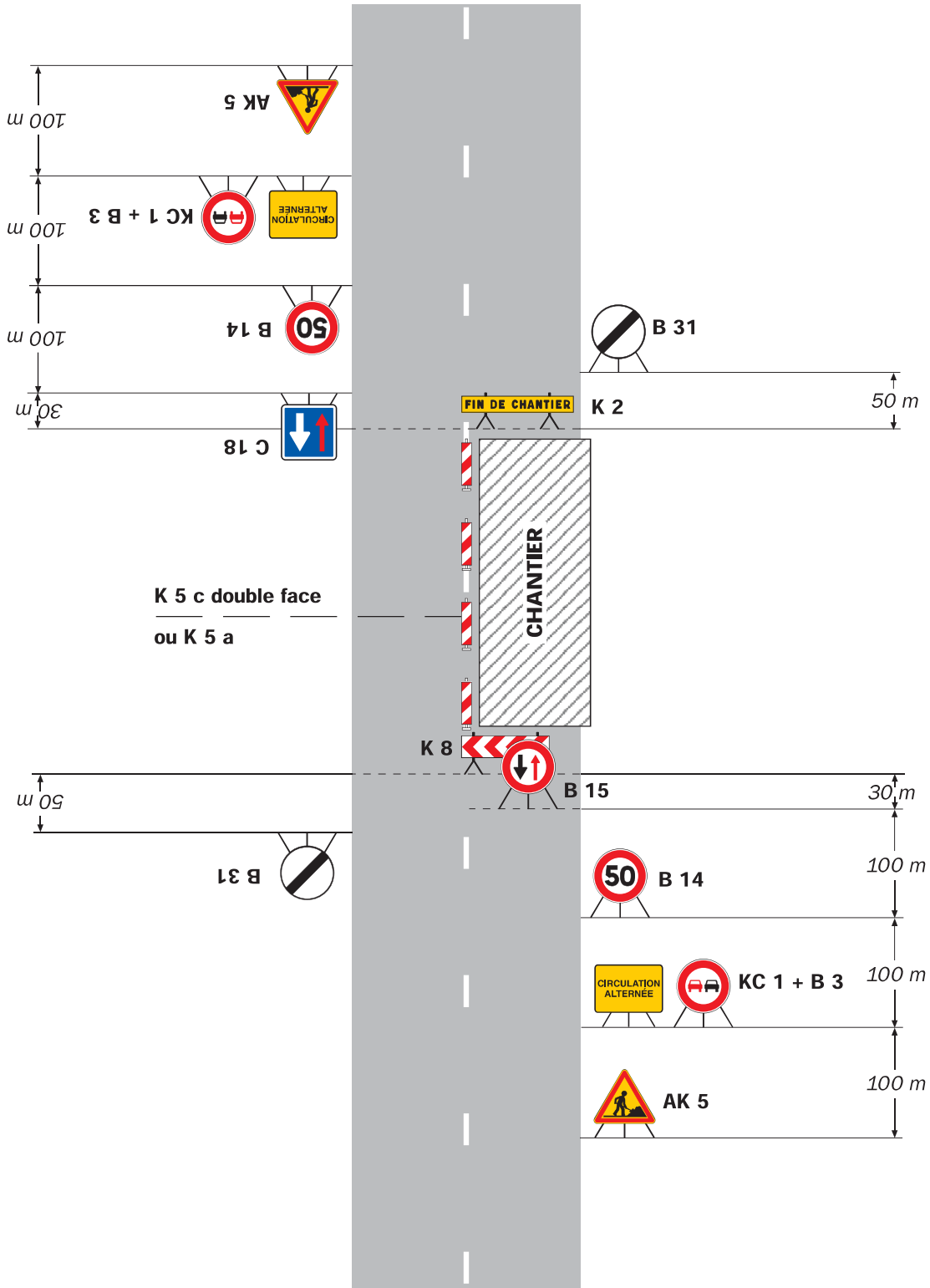
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Chantiers fixes

CF22

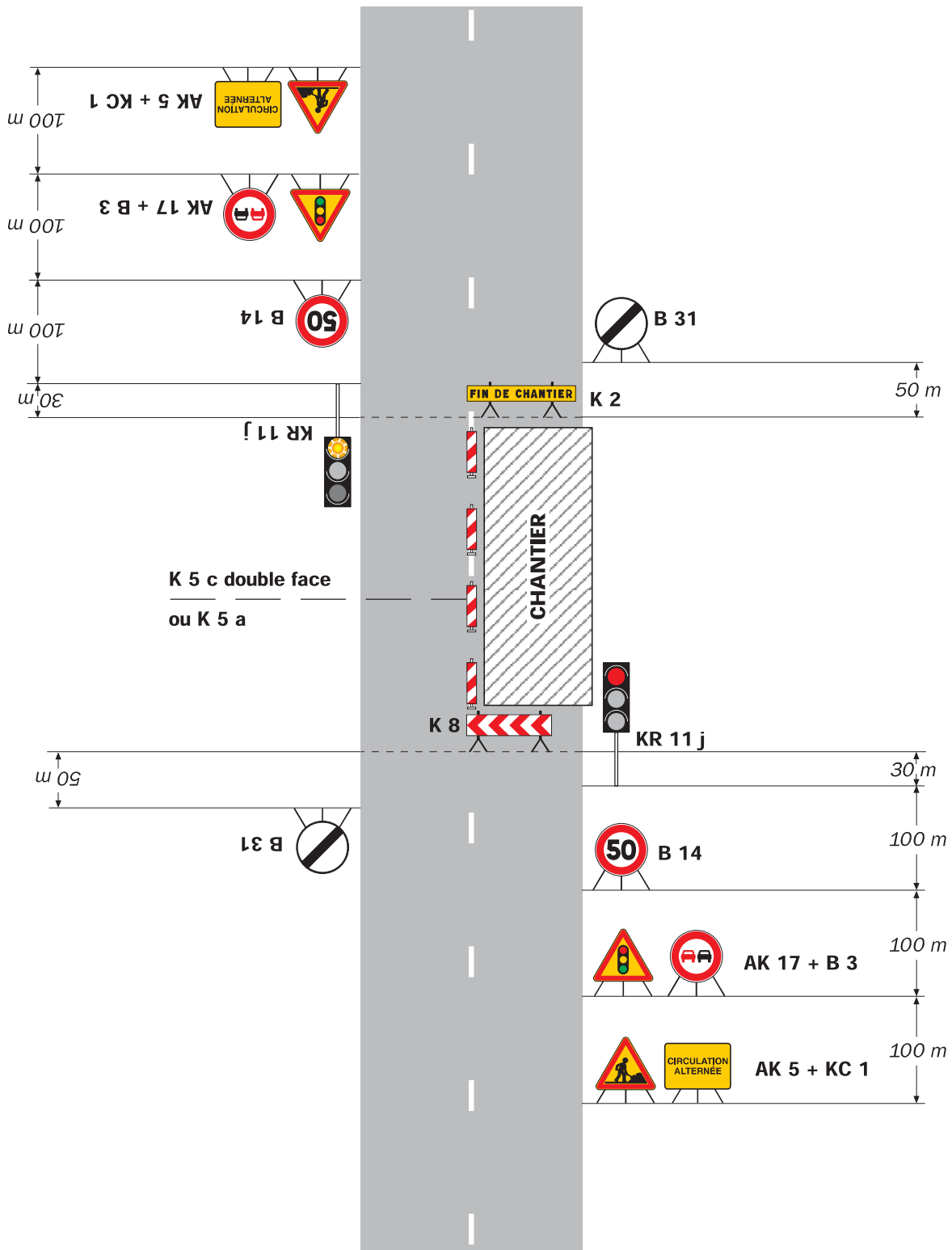
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.